

Compte rendu de la reunion DP du 26/07/2019

Présents : GERALD HAMBLI – JEAN LUC DUBAS – FREDERIC BERTRAND

Absents :

Invité :

1 : En date du 12 Mars 2019 , Mme Flinois Jessica a rempli une feuille de réclamation paie concernant le week-end des vacances du 23 février de 10h00 à 17h30 et le 24 février de 10h00 à 16h00 pour un total de 13h30 non payées en vacation marquée sur le site TGI de Lille . Tous les mois , elle relance par mail et on lui répond à chaque fois que cela va être pris en compte...

La SNEPS-CFTC demande que cette régularisation soit faite au plus vite afin de corriger le préjudice financier subit par Mme Flinois .

Monsieur DUMON nous fera un retour, après analyse de la réclamation.

2 : En date du 28 Juin 2019, M Hambli Gérald a fait une réclamation concernant ses heures de délégation qui depuis le mois de mars 2019 ne sont plus indiquées sur les plannings .

La SNEPS-CFTC demande que les heures de délégation soit systématiquement indiquées sur les plannings des délégués du personnel avec envoi à domicile.

Le problème est réglé. Les heures sont bien apparentes.

Pour preuve, ci-joint le planning de Monsieur DUBAS et Monsieur HAMBLI du mois de JUILLET.

3 : En date du 15 Juillet 2019, M Dubas Jean Luc a fait une réclamation concernant 15h17 supplémentaires manquantes : soit 47h65 en modulation sur fiche de salaire de Mai et payées 32h00 sur la fiche de paie de Juin .

La SNEPS-CFTC demande si sa réclamation a bien été pris en compte et que la régularisation soit effectué au plus vite.

La demande de régularisation a été traité :

Le récapitulatif des heures mensuelles de Monsieur DUBAS est :

Janvier : 139 heures soit un compteur annuel de -12.67 heures

Février : 145.5 heures soit un compteur annuel de -18.84 heures

Mars : 201 heures – 11 heures de vacances marquées : 190 heures soit un compteur annuel de 19.49 heures

Avril : 186.5 heures soit un compteur annuel de 54.32 heures

Mai : 156 heures – 11 heures de vacances marquées : 145 heures soit un compteur annuel de 47.65 heures

Juin : 143.5 heures soit un compteur annuel de 39.48 heures

Soit 39.48 heures supplémentaires, auquel il faut retirer la journée de solidarité,

Soit $39.48 - 7 = 32.48$ heures

Il n'y a pas d'erreur sur le salaire de Monsieur DUBAS.

4 : En cas de saisie sur salaire , quel est le montant de prélèvement maximum autorisé par la législation ?

Cela dépend directement du montant du salaire et des personnes à charges du salarié.

Dans tous les cas, le salarié doit conserver au moins le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (559.74 euros par mois au 1er Avril 2019).

En cas de procédure de demande de paiement direct de pension alimentaire, la totalité du salaire est saisissable, sous réserve du montant de la partie forfaitaire du RSA pour une personne seule.

Frédéric BERTRAND
Directeur d'Agence

